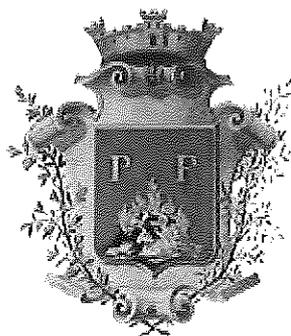


VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
A CARACTERE REGLEMENTAIRE**

N° 09/19

SEPTEMBRE 2019

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 15/10/2019

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤délibérations adoptées par le Conseil Municipal

➤décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)

➤arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**

- **Décisions municipales** **P 2**

- **Arrêtés municipaux** **P 3**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page
*26/09/19-01 :	Prise de participation de la SAGEM (dont la collectivité est actionnaire) dans une Société de Coordination	4
*26/09/19-02 :	Reprise de terrains non concédés	
*26/09/19-03 :	Information sur les décisions municipales	
*20/09/19-04 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps complet.	
*26/09/19-05 :	Approbation du protocole d'accord transactionnel à conclure avec Monsieur Yves TENDERO	
*26/09/19-06 :	Décision modificative n°2 budget de la commune	
*26/09/19-07 :	Renouvellement de la convention de cours d'anglais citoyen pour l'année 2019-2020	
*26/09/19-08 :	ONF : Coupe en forêt communale relevant du régime forestier, exercice 2020	
*26/09/19-09 :	Prise en charge de non valeurs concernant le Budget de l'Eau	
*26/09/19-10 :	Modification de la délibération des transports scolaires (remboursement des familles).	
*26/09/19-11 :	Autorisation du conseil Municipal à signer le nouvel avenant de la convention d'objectifs et de financement du Multi-Accueil « La Musardière »	
*26/09/19-12 :	Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de mettre en vente deux lots de terrain destinés à la construction situés « Avenue Pierre Renaudel » appartenant au domaine privé de la commune par l'intermédiaire d'agences immobilières locales sans mandat d'exclusivité.	
*26/09/19-13 :	Délibération portant dénomination d'une voie privée « Rue de l'Ugni Blanc » située « Hameau de saint Jean » sur le territoire de la commune.	
*26/09/19-14 :	Délibération portant dénomination d'une voie privée « Traverse du Baguie Prolongée » située « Quartier Sigou le Haut » sur le territoire de la commune.	
*26/09/19-15 :	Autorisation de signature d'une convention avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Var (CAUE du Var)	
*26/09/19-16 :	Institution de servitudes de passages et d'aménagement DFCI pour assurer la pérennisation des ouvrages inscrits au PIDAF CŒUR DU VAR : Massif sud – Piste D109 Rocher de Marin – D10 Maraval	
*26/09/19-17 :	Demande d'avis de la commune sur l'enquête publique relative à « ROUMAGAYROL »	14

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SERVICE VOIRIE		
N°	INTITULE	Page
ST-96	AZUR TRAVAUX- POSE DE COFFRETS ELECTRIQUES - DEPOSE CANDELABRE AERIEN - QUARTIER LA JOLIETTE -DU 16/09/19 AU 12/05/20	21
ST-97	ent DDR-relevé topographique - ave léon Blum, route des Maures et route de puget du 23 au 27/09/19	22
ST-98	le CTM-service des eaux-raccordement assainissement chem de la joselette du 16 au 19/09/19	23
ST-99	le CTM-service des eaux-AEP et assainissement chem sous Peigros hameau de bauvais du 19 au 24/09/19	24
ST-100	ENTREPRISE SAS MIDITRACAGE POUR MARQUAGE AU SOL DU 16/09 AU 05/10 SUR LA RD 12 ET 412	25
ST-101	le CTM Service environnement- élagage et débroussaillage chem de la Bergerie le 24/09/19	26
ST-102	ENTREPRISE SAS SNTH - remplacement conduite AEP + création poteau incendie - ave du 8 mai 45 du 30/09 au 14/11/19	27
ST-103	ENTREPRISE CIRCET - ouverture chambre France télécom pour pose fibre optique route des maures du 30/09 au 29/10/19	28
ST-104	ENTREPRISE EUROTEC France pour raccordements aux extrémités des chantiers ENEDIS du 30/09 au 14/10/19	29
ST-105	Le CTM-SVCE des eaux-création d'un pluvial chemin du moulin du 07 au 09/10/19	30
ST-106	le CTM-svce des eaux-réparation d'un égout au 16 imp des mésanges du 14 au 15/10/19	31
ST-107	l'entreprise URBAVAR- mise en œuvre de revêtement de chaussée bitumineux au chemin du bon puits du 02 au 11/10/19	32
POLICE MUNICIPALE		
N°	INTITULE	Page
PM-140	Forum des associations 2019 -place Gambetta le 14/09/19	33
PM-141	Forum des associations 2019 -déplacement marché hebdomadaire le 14/9/19	34
PM-142	Journées européennes du patrimoine 2019- airede pique nique hameau des platanes interdit au public le 22/09/19	35
PM-143	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoable- 2 places pour réfection toiture au 9 rue jules Ferry du 1er au 30/09/19	36
PM-144	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoable- 1 place pour déménagement face au 1 rue de l'église le 10/09/19	37
PM-145	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoable-2 places en vue d'une extension terrasse café du commerce aux zones bleues de la rue G Péri le 21/09/19	38
PM-146	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoable- 11 places zone bleue de la place Jean Jaurès le 21/09/19 en vue extension terrasse du blue dream	39
PM-147	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivré à titre précaire et révoable- l'AIST 83 4 PLACES devant buvette boulodrome pour permanence le 25/09/19	40
PM-148	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoable- les jardins d'essences- camion nacelle pour abattage d'un pin au 50 rue Marchel Pagnol 08/10/19	41
PM-149	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoable - 2 places - rue du lot les Cèdres du 16/09 au 13/10/19 pour travaux	42
PM-150	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoable - 2 places de livraison - place wilson le 18/10/19 pour livraison	43

SEPTEMBRE 2019

PM-151	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 1 place de stationnement sur la zone bleue, rue de l'ermitage le 20/09/19 pour livrason de bois	44
PM-152	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 4 places au 14 rue Jules Favre le 24/09/19 en vue d'un changement de porte de garage	45
PM-153	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 1 place sur la zone bleue rue de l'Ermitage	46
PM-154	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 2 places devant le 36 rue Jules Favre pour travaux d'isolation le 25/09/19	47
PM-155	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - installation échafaudage face au 1 rue Edmond Mercier pour changement volets le 26/09/19	48
PM-156	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - course cycliste- réservation bas coté de la route des maures le 06/10/19	49
PM-157	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 5 places sur zones bleues de la place urbain sénéès por remplacement ascenseur hotel de ville du 07/10 au 04/11/19	50
PM-158	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - installation échafaudage au 30 rue jules favre du 30/09 au 02/10/19 pour réfection façade	51
PM-159	dérogation aux horaires de LIVRASON SUPER U	52
PM-160	Sortie scolaire école maternelle LA GARDE - le 11/10/19 sur l'aire andré LUGLIA	53
PM-161	autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 6 PLACES AU PARKING DE LA LIBERT2 DU 30/09 AU 08/11/019 pour installation d'une base de vie	54
PM-162	dérogation de tonnage pour URBAVAR- restriction de circulation et de stationnement du 03 au 06/10/19 - revêtement de chaussée bitumineux chemin du collet du bon puits et chemin du barry	55

Délibération du
Pierrefeu-du-Var
Conseil Municipal

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Var

COMMUNE DE
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 26 septembre 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26
Présents :	18
Pouvoirs :	6
Absents :	2

L'an deux mille dix-neuf le 26 septembre à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.

Date de convocation : le 20 septembre 2019

- **Étaient présents** : Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Jean-Bernard KISTON, Louis CHESTA, Maria CANOLE, Marc BENINTENDI, Monique TOURNIAIRE, Josette BLANC, Eric CHAMBEIRON, Florent FOURNIER, Gérard GHARBI, Josette IGLESIAS, Martine MARCEL, Jean Luc ROVERE, Sylvie MATTEI, Priscilla BRACCO, Déborah RYCKELYNCK, Jean Bernard PERNETTE, Marc BIGARE.

Absents ayant donné procuration :

- Christian LAVAL à Josette BLANC
- Cécile SABIO à Eric CHAMBEIRON
- Gérard MUNOZ à Marc BENINTENDI
- Véronique LORIOT à Patrick MARTINELLI
- Martine MAURO à Maria CANOLE
- Guy BENEDETTI à Louis CHESTA

Absents :

- Cédric GAL
- Christian BACCINO

Secrétaire de séance : A l'unanimité : voix 24 POUR (dont 6 pouvoirs), Madame Josette BLANC est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h03.

Madame Josette BLANC est désignée à l'unanimité comme secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant faite sur le dernier compte rendu du conseil municipal du 02 juillet, Monsieur le Maire propose de rajouter 3 points à l'ordre du jour :

- *Autorisation de signature d'une convention avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Var (CAUE du Var)*
- *Institution de servitudes de passages et d'aménagement DFCI pour assurer la pérennisation des ouvrages inscrits au PIDAF CŒUR DU VAR : Massif sud - Piste D109 Rocher de Marin - D10 Maraval*
- *Demande d'avis de la commune sur l'enquête publique relative à « ROUMAGAYROL »*

L'assemblée étant d'accord pour rajouter ces 3 points, Monsieur le Maire commence par le point n°1 à l'ordre du jour.

***26/09/19-01 : Prise de participation de la SAGEM (dont la collectivité est actionnaire) dans une Société de Coordination**

Monsieur le Maire présente le projet.

Monsieur le maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, toute prise de participation d'une Sem dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au Conseil d'Administration.

La Commune de Pierrefeu du var est actionnaire de la Sagem et détient à ce titre 1 poste d'administrateur

La loi pour l'évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur via le rapprochement des bailleurs sociaux, dont les sociétés d'économie mixte agréées sur le fondement de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation.

La restructuration du secteur des organismes de logement sociaux est centrée sur l'obligation, pour un organisme de logement locatif social n'atteignant pas la taille suffisante telle que fixée par la loi de rejoindre un groupe. Il est notamment prévu dans la loi l'obligation de rejoindre un groupe de bailleurs sociaux, qu'il s'agisse du groupe au sens du code du commerce, ou du groupe Société de Coordination (SC), modèle plus intégré de « groupe inversé » nouvellement créé, doté par la loi de prérogatives spécifiques.

Il apparaît souhaitable dans un objectif de bonne gestion de proximité que la SAGEM reste un outil local en lien avec les collectivités territoriales et que ces dernières conservent leurs rôles au sein des instances de cette société (CA, AG).

Dans ce contexte, le Conseil d'Administration de la Sagem a engagé une réflexion avec d'autres Sem et l'appui de la Fédération des Entreprises publiques Locales (EPL), pour la mise en œuvre de moyens relatifs à la constitution d'une Société de Coordination nationale, sous forme d'une société anonyme coopérative. Cette démarche s'inscrit pleinement dans le nouveau cadre législatif introduit par la loi ELAN, en franchissant une nouvelle étape par la constitution d'un réseau unifié en faveur du maintien et du développement d'une action publique performante de proximité.

Dans ce cadre, les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- consolider la maîtrise et la gouvernance politique de chaque entité par des élus de son territoire,
- mutualiser savoir-faire et moyens pour une plus grande efficacité sociale,
- capitaliser sur la richesse d'un réseau en mesure d'apporter des réponses globales grâce aux activités développées par la plupart de ses membres, en complément de leur activité de logement

social, en matière d'aménagement, de développement économique, de mobilité, etc...,

- développer chaque structure en instaurant ensemble des partenariats avec les acteurs financiers et professionnels générateurs d'innovation,
- densifier l'innovation capitalisant sur les expériences de chaque EPL,
- maintenir et conforter les spécificités des Sem agréées sur le fondement de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation,
- conforter la représentativité des Sem agréées sur le fondement de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial : les Sem représentent plus de 560000 logements gérés et 17000 mises en chantier par an.

La mise en place d'une Société de Coordination intégrera les dispositions de la loi ELAN, dans le respect des gouvernances propres à chaque organisme.

La constitution du réseau permettra à la fois de préserver l'autonomie de ses membres sur leurs territoires et de favoriser le développement de partenariats tant nationaux que locaux.

Les principes partagés et valeurs communes qui conduisent à se réunir entre EPL sont les suivants :

- la gouvernance et la maîtrise par les élus,
- l'enracinement territorial,
- l'appartenance à la même logique d'entreprise : management d'entreprise, gouvernance des actionnaires publics et privés, comptabilité privée,
- un socle social commun (conventions collectives),
- des interventions au-delà du seul champ de la gestion locative : positionnement sur un parcours résidentiel complet avec la maîtrise de tous les produits de l'immobilier du PLAI à la promotion, copropriétés dégradées, publics spécifiques (services, étudiants, handicapés) centre villes redynamisés dans leur globalité (logements, commerces, services publics de proximité, stationnements, etc ...),
- les partenariats possibles avec les autres EPL, d'aménagement notamment,
- l'appartenance au même réseau national professionnel et structuré : gouvernance par les élus, dispositif d'autocontrôle, observatoire et travail statistique sur les ratios de la profession, lieu d'échange permanents entre dirigeants en particulier en matière de bonnes pratiques et d'innovation y compris avec des EPL intervenant dans tous les champs de l'action publique locale, dialogue entre élus ;

La Sagem envisage de participer à la constitution d'une Société de coordination destinée à répondre aux obligations de la loi ELAN.

La Société de Coordination prend la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable régie par les dispositions de l'article 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 sept 1947 portant statut de coopération, du code civil et du code de commerce.

L'objet social de la Société de Coordination est défini par la loi ELAN. Il vise à une mutualisation de moyens entre bailleurs sociaux.

Les membres associés de la Société de Coordination son notamment des EPL agréées sur le fondement de l'article L.481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial.
A ce jour les principaux associés fondateurs de la Société de Coordination sont la Sagem, la Sacogiva, Ideha, Selinvin, ainsi qu'une vingtaine de SEM réparties sur le territoire national.

Le montant initial du capital de la Société de Coordination est estimé à 225 000 euros.

Dans le cadre d'une société coopérative, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale et au conseil d'administration (quelle que soit la fraction de capital détenue).

La Sem envisage de souscrire un montant estimé à 20 000 euros au capital de la Société de Coordination. Ce montant pourra être revu à la baisse, en fonction du nombre d'associés qui pourrait rejoindre la Société de Coordination.

Par conséquent, il est proposé à la commune de Pierrefeu du var actionnaire et administrateur de la Sagem de bien vouloir donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la Société de Coordination à créer dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus et dont le projet de statuts, conforme au décret d'application de la loi ELAN

VU le CGCT, notamment l'article L.1524-5
VU le code du commerce

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER la prise de participation de la Sagem dans le capital de la Société de Coordination en cours de constitution, pour un montant de 20 000 euros.

D'AUTORISER ses représentants au Conseil d'Administration de la Sagem à voter en faveur de ce projet

***26/09/19-02 : Reprise de terrains non concédés**

Monsieur Louis CHESTA, adjoint au maire, expose :

Conformément à la réglementation relative aux opérations funéraires et à la gestion des cimetières prévue par le Code général des collectivités territoriales, la commune est en droit de reprendre les sépultures en terrain commun dont la jouissance par les familles des défunts a été accordée gratuitement pendant cinq ans minimum, délai de rotation prévu par l'article R.2223-5 du CGCT.

Actuellement, trois sépultures (n°18, 21 et 22) pour lesquelles le délai de rotation de cinq ans est expiré depuis plusieurs années sont pleines d'eau ; il est donc nécessaire de réaliser les exhumations correspondantes afin de pouvoir procéder aux opérations de pompage.

Le Conseil municipal, où l'exposé de Monsieur CHESTA, à l'unanimité des membres présents,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

DECIDE de la relève des sépultures en terrain commun n°18, 21 et 22,

CHARGE le Maire, conformément à la réglementation en la matière, de prendre un arrêté afin de définir les conditions dans lesquelles auront lieu ces reprises,

PRECISE qu'il peut, à tout moment, reformer cette décision.

***26/09/19-03 : Information sur les décisions municipales**

Monsieur le maire expose,

Vu la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de Pierrefeu du Var a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Locales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N°39-2019	Contrat de vente de matériels et équipements pour le restaurant la Grignotière
N°40-2019	Contrat de maintenance et d'entretien de l'orgue de l'église st jacques le Majeur
N°41-2019	Devis d'animation pour le marché de Noël avec Féeries Little Queen

***20/06/19-04 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps complet.**

Monsieur Jean Bernard KISTON, 1^{er} adjoint, expose,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des effectifs pour permettre des avancements de grade.

La commune a fait le choix d'intégrer à ses effectifs de façon permanente un agent administratif sous contrat Parcours Emploi Compétences depuis le 13 décembre 2017. A ce titre, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet.

Ce poste sera inscrit au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2019.

VU l'article L 2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU le tableau des effectifs,

Monsieur KISTON indique que la personne embauchée en contrat de PEC au service de l'urbanisme se termine à la fin de l'année et il convient de créer un emploi permanent.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jean Bernard KISTON,

Madame Monique TOURNIAIRE précise que la personne recrutée dans le but d'accueillir et d'aiguiller le public afin de désengorger le service de l'urbanisme donne entière satisfaction et remplit parfaitement cette fonction.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)
DECIDE**

D'AUTORISER Monsieur le Maire à créer un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps complet,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à modifier le tableau des effectifs,

D'INSCRIRE au budget et en particulier aux chapitres et aux articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé.

***26/09/19-05 : Approbation du protocole d'accord transactionnel à conclure avec Monsieur Yves TENDERO**

Vu l'article L2541-12 du C.G.C.T alinéa n°14 relatif aux transactions

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée qu'une décision du maire N°10/19 visée par la préfecture du var le 01/03/2019, publiée le 05/03/2019 avait autorisé la passation d'un contrat de location-gérance de fonds de commerce pour le restaurant « La Grignotière ».

Un contrat de location-gérance de fonds de commerce en la forme administrative avait été signé avec monsieur TENDERO, le 06/03/2019.

Le contrat était consenti pour une durée cinq ans à compter du 01 mars 2019 moyennant une redevance mensuelle de 1500 €.

Cette location-gérance faisait suite au départ de l'ancien gérant qui avait quitté les lieux au 01 janvier 2019.

Par courrier du 9 mai 2019, M. TENDERO listait un certain nombre de difficultés rencontrées dans l'établissement et le 27 mai 2019, par lettre d'avocat, M. TENDERO faisait savoir que, selon lui :

- Le contrat de gérance était nul en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie ;
- Que pour être bailleur d'une location gérance, il fallait que la commune l'ait exploité personnellement pendant deux ans ;
- Que des défauts empêchaient toute activité dans les conditions normales d'exploitation.

Par ailleurs, au même moment, une faiblesse dans un mur extérieur de l'établissement était signalée.

Par mail du 4 juin 2019, il informait la mairie de la fermeture du restaurant à compter de cette date.

La commune après consultation d'avocat considérait :

- Que le contrat signé avec M. TENDERO n'était pas nul du seul fait de la présence d'une personne publique en qualité de bailleur ;
- Le défaut d'exploitation préalable du fonds n'était pas de nature à entraîner la nullité du contrat signé, puisque cette obligation ne s'applique pas aux collectivités territoriales (L.144-3 et L.144-5 du Code du Commerce).

Restait la question des désordres avancés par M. TENDERO qui étaient selon lui de nature à caractériser un manquement du bailleur à son obligation. Or, la location était réalisée en l'état.

Par ailleurs, les défauts apparus sur le mur extérieur avaient pris de l'ampleur et un risque de fragilisation avait dû être expertisé.

L'expertise remise le 7 juin 2019 avait amené la commune à écrire à M. TENDERO qu'afin de ne prendre aucun risque, il était utile d'interdire

l'accès au public. Par ailleurs, les travaux de confortement ou de remise en état seraient longs et complexes. Le restaurant ne pouvait par conséquent être ouvert.

Dans le cadre des discussions qui ont été menées entre les parties, il a été convenu d'ouvrir une phase de négociation.

Après une phase de négociation, les parties ont décidé de mettre un terme amiable à leur différend. Le présent accord transactionnel reprend les concessions réciproques de chaque partie.

Monsieur le Maire précise le contenu du protocole d'accord transactionnel :

- Les parties conviennent d'un accord sur la somme forfaitaire de 38.500 € (trente-huit mille cinq cents euros) incluant des biens dont la liste est jointe ;
- Les parties renoncent à engager tout contentieux indemnitaire ;
- Les parties conviennent d'un commun accord que le contrat signé le 06/03/2019 est, à partir de là, résilié de plein droit et désengage les parties ;
- La commune procédera à l'annulation des loyers visés dans le présent document ;
- Un état des lieux conjoint a été effectué le 03 septembre 2019, il a également porté sur les biens achetés par la commune (liste jointe). Une clé a également été remise à cette date. L'ensemble des autres clés seront remises à la date de signature du protocole d'accord autorisé par la présente délibération.
- Il est convenu que M. TENDERO pourra continuer à assurer l'entreposage du matériel qu'il conserve, pendant un mois à compter de la signature du protocole d'accord.

Monsieur le Maire : « il faut reconnaître que ce lieu nécessite des travaux car il devient trop dangereux. Nous reprenons donc possession de l'espace ; un expert est venu, il reste à déterminer ce que nous allons faire de ce lieu. »

Après en avoir fait lecture, Monsieur le maire propose aux membres du Conseil Municipal d'approuver le protocole d'accord transactionnel à conclure avec Monsieur Yves TENDERO.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

APPROUVE le protocole d'accord transactionnel à conclure avec Monsieur Yves TENDERO.

DONNE tout pouvoir à monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer le protocole d'accord transactionnel.

***26/09/19-06 : Décision modificative n°2 budget de la commune**

Vu le C.G.C.T,
Monsieur le Maire explique :

Afin de prévoir les crédits pour les écritures de régularisation pour des opérations d'ordre et procéder au rachat de six actions de la commune de la Valette du Var pour un montant de 9 000.00€, il convient d'effectuer les ouvertures de crédits suivantes sur la section d'investissement :

Au compte recettes 01 2315 (chap 041) :	+ 13 612.94€
Au compte dépenses 01 2031 (chap 041) :	+ 13 612.94€
Au compte recettes 64 1328 (chap 13) : →	+ 9 000.00€
Au compte dépenses 020 261 (chap 26) :	+ 9 000.00€

Afin d'effectuer le versement à Monsieur TENDERO de l'indemnité d'un montant de 38 500.00€ telle que fixée dans le protocole d'accord transactionnel et afin d'effectuer le versement aux familles de l'aide financière pour le transport scolaire conformément aux remarques de notre trésorerie, il convient d'effectuer les virements et ouvertures de crédits suivants sur la section de fonctionnement :

Au compte dépenses 020 678 (chap 67) :	+ 38 500.00€
Au compte dépenses 020 673 (chap 67) :	+ 5 800.00€
Au compte dépenses 020 6574 (chap 65) :	+ 23 500.00€
Au compte recettes 01 7318 (chap 73) :	+ 4 400.00€
Au compte recettes 01 74127 (chap 74) :	+ 1 990.00€
Du compte dépenses 020 6188 (chap 011) :	- 30 000.00€
Du compte dépenses 020 6156 (chap 011) :	- 31 410.00€

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)
DECIDE**

D'EFFECTUER les ouvertures de crédits suivantes sur la section investissement :

Au compte recettes 01 2315 (chap 041) :	+ 13 612.94€
Au compte dépenses 01 2031 (chap 041) :	+ 13 612.94€
Au compte recettes 64 1328 (chap 13) :	+ 9 000.00€
Au compte dépenses 020 261 (chap 26) :	+ 9 000.00€

DECIDE D'EFFECTUER les virements et ouvertures de crédits suivants sur la section de fonctionnement :

Au compte dépenses 020 678 (chap 67) :	+ 38 500.00€
Au compte dépenses 020 673 (chap 67) :	+ 5 800.00€
Au compte dépenses 020 6574 (chap 65) :	+ 23 500.00€
Au compte recettes 01 7318 (chap 73) :	+ 4 400.00€
Au compte recettes 01 74127 (chap 74) :	+ 1 990.00€
Du compte dépenses 020 6188 (chap 011) :	- 30 000.00€
Du compte dépenses 020 6156 (chap 011) :	- 31 410.00€

***26/09/19-07: Renouvellement de la convention de cours d'anglais citoyen pour 2019/2020**

Monsieur le maire expose,

Vu la délibération N° 10 octobre 2013 n° 10/10/13-03, instaurant les cours d'anglais citoyen.

Vu la délibération du 28 septembre 2017 n° 28/09/17-09

Vu la délibération du 22 novembre 2018 n° 22/11/18-, modifiant le tarif de la prestation

Il est proposé au conseil municipal de renouveler la formation citoyenne d'anglais pour l'année scolaire 2019-2020.

Chaque session de formation comprendra toujours 16 séances de 1h30 et deux sessions dans l'année :

- Du 16/09/19 au 27/01/20
- Du 03/02/20 au 15/06/20

Le nombre de participants varie entre 6 à 10.

La participation financière des participants reste inchangée.

Cette convention propose un nouveau lieu pour accueillir les participants aux cours d'anglais :

Les cours seront dispensés à l'espace « Jean Vilar » sis avenue du 8 mai 45 à Pierrefeu du var, de 13h30 à 16h30 tous les lundis.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

AUTORISE le Maire à signer cette nouvelle convention 2019-2020 de cours d'anglais citoyen.

***26/09/19-08 : ONF : Coupe en forêt communale relevant du régime forestier, exercice 2020**

Monsieur Eric Chambeiron, adjoint à l'environnement, prend la parole et fait lecture au conseil municipal de la lettre de l'ONF du 19/06/19 concernant les coupes prévues en 2020 en forêt communale relevant du régime forestier.

Il explique à quels secteurs correspondent les références des parcelles :
1r1.2 et 1r1.5 : hameau des Vidaux
4-9 : Camargues
17.5 et 19.6 : Crapaud
27.a.6 et 27.b.2 : Argentièrre

Parcelle	Type de Coupe	Surface à parcourir en ha	Volume présumé en m3/ha	Coupe prévue par le document d'aménagement
1r1.2	Définitive	8.44	60	Oui
1r1.5	Ensemencement	0.97	100	Oui
4_9	Régénération	0.81	30	Oui
17.5_	Amélioration petit bois	0.70	30	Oui
19.6	Amélioration petit bois	0.57	60	Oui
27.a.6	Amélioration petit bois	1.0.550	60	Oui
27.b.2	Amélioration petit bois	3	60	Oui

Les recettes encaissées par la commune sont estimées entre 7 et 10 €/m3 de coupe.

Parcelle	Destination		Mode de commercialisation					
	Vente	Délivrance	Mode de vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur			
			Appel d'offre	Contrat gré à gré	Sur pied	Façonné	En bloc	À mesure
1r1,2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
1r1,5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
4_9	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
17_5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
19_6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
27,a,6	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
27,b,2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'année 2020 présenté ci-dessus

DEMANDE à l'office National des forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-dessus

PRECISE ci-dessus la destination des coupes et leur mode de commercialisation. Pour la commercialisation bois façonné, l'ONF doit contacter la commune pour préciser les modalités d'intervention.

DONNE POUVOIR à Monsieur le maire pour effectuer toute les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente et doit autoriser Monsieur le maire à assister aux martelages des coupes prévues.

AUTORISE Monsieur le Maire à assister aux martelages des coupes prévues

ADRESSE la présente délibération à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

***26/09/19-09 : Prise en charge de non valeurs concernant le Budget de l'Eau**

Monsieur le maire expose,

La Trésorerie de Cuers ayant communiqué une liste de titres de recettes concernant le budget de l'Eau, pour lesquels elle n'a pu procéder au recouvrement, ces impayés ayant fait l'objet de poursuites restées infructueuses.

Les titres impayés d'un montant de **2 269.48 euros** doivent faire l'objet d'une admission en non valeurs.

Les crédits correspondants sont prévus au compte 6541 du Budget de l'Eau.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

ACCEPTTE de prendre en charge sur budget de l'eau les non valeurs résultant des poursuites infructueuses pour un montant de **2 269,48 €**, dont la liste est détaillée en annexe.

DIT que les crédits correspondant sont prévus au compte 6541 du budget de l'Eau.

***26/09/19-10 : Modification de la délibération relative au transport scolaire du 02/07/19-06 : modalités d'intervention financière de la commune**

Madame Maria CANOLE, adjointe à la petite enfance, prend la parole :

Dans la délibération relative à la façon dont la commune de Pierrefeu du var allait poursuivre son aide financière aux familles des classes demi-pensionnaires et continuer la gratuité pour le car des campagnes en faveur des élèves maternelles et primaires, la commune n'a pas suffisamment précisé l'imputation de cette charge sur le budget communal.

Il convient, par conséquent, après une vérification faite auprès de notre trésorerie, d'imputer la participation visée dans le texte de notre délibération n°02/07/19-06 au compte 6574- subventions

Les versements aux familles seront effectués sur la base d'une liste nominative établie par notre service scolaire et présenté au conseil municipal

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

AUTORISE la modification de la délibération N° 02/07/19-06

AUTORISE la prise en charge des dépenses à l'article 6574 subventions sur la base d'une liste nominative.

***26/09/19-11 : Avenant de la convention d'objectifs et de financement des Etablissements d'Accueil du Jeune enfant entre la Caisse d'allocations Familiales et la commune de Pierrefeu-du-Var.**

Maria CANOLE informe l'assemblée,

La branche Famille de la CAF poursuit une ambition volontariste en faveur de l'accès réel de tous les jeunes enfants aux modes d'accueil, par la mise en œuvre de la Prestation de Service Unique, qui prévoit notamment une tarification des familles dépendantes de leurs ressources.

Basée sur l'activité des établissements mesurée à la présence effective et facturée, la Prestation de Service Unique intègre également :

- le financement d'heures de concertation des professionnels autour des situations d'enfants accueillis et de leurs familles.

La Convention d'objectifs 2018-2020 renforce ces différents objectifs dont :

- le positionnement en faveur des enfants porteurs de handicap ou de pauvreté, comme une de ses priorités.

Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le mode de fonctionnement de la PSU :

Les articles suivants des conditions particulières de janvier 2017 :

Article I.2.1 : La PSU peut être versée à l'ensemble des EAJE destinés aux enfants du quartier ou aux enfants salariés d'entreprises publiques ou privées.

Article II.2 : le montant de la participation de la famille est défini par un taux d'effort appliqué à ses ressources et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales.

Article III.2 : Les heures de concertation sont prises en compte dans le calcul de la P.S.U.

Article III.3 : le mode de calcul de la PSU.

Article III.4 : Les avances et les acomptes sont versés en fonction des pièces justificatives.

Le présent avenant détermine également les conditions d'éligibilité et d'octroi des deux nouveaux bonus : mixité sociale et inclusions handicap Il intègre enfin des éléments sur la généralisation de la participation à l'enquête Filoué.

Ainsi, il conviendra d'intégrer ces changements dans le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement du multi-accueil « la Musardière ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

APPROUVE l'avenant de la convention d'objectifs et de financement du multi accueil « la Musardière ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant décrit ci-dessus.

***26/09/19-12 : Délibération portant autorisation donnée à Monsieur le Maire de mettre en vente deux lots de terrain destinés à la construction situés « Avenue Pierre Renaudel » appartenant au domaine privé de la commune par l'intermédiaire d'agences immobilières locales sans mandat d'exclusivité.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la commune est propriétaire de parcelles situées dans son domaine privé, cadastrées E4852p1 et E4852p2, sises « Avenue Pierre Renaudel ».

La commune de Pierrefeu-du-Var destine la vente de ces lots en vue de la construction à usage d'habitation sous forme individuelle. Ces lots sont issus de la division parcellaire autorisée en date du 16 mai 2019, dans le cadre de la déclaration préalable enregistrée sous les références DP083.091.19P 0053.

L'ensemble des caractéristiques des lots à la vente est fourni dans le cahier des charges et le dossier technique qui sera transmis aux agences immobilières désireuses d'inclure ses biens à leurs portefeuilles de biens à la vente, sans qu'aucune exclusivité ne soit conclue avec la commune.

Le prix de vente de la parcelle cadastrée E4852p1 est fixé à 150.000 euros net vendeur.

Ce montant exclut les frais d'agence, les frais notariés et les frais de publicité foncière.

Le prix de vente de la parcelle cadastrée E4852p2 est fixé à 150.000 euros net vendeur.

Ce montant exclut les frais d'agence, les frais notariés et les frais de publicité foncière.

Le candidat retenu acquittera, au moment de la signature de l'acte authentique, toutes taxes et tous frais notariés et de Publicité Foncière inhérents à la vente.

Il convient donc à ce titre, que le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à mettre à la vente ces biens issus de son domaine privé et à engager toutes les procédures administratives nécessaires pour retenir un acheteur potentiel par l'intermédiaire d'agences immobilières, sans mandat d'exclusivité.

Monsieur le Maire précise : « il s'agit de 2 parcelles de 500 m2 chacune et sont situés juste dessous l'EHPAD »

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU l'article L.2241-1 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 VII,

VU la loi du 08 février 1995 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art.3 XVI,

VU l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

CONSIDERANT les parcelles appartenant au domaine privé de la commune, cadastrées E 4852p1 et E4852p2, sises « Avenue Pierre Renaudel » à Pierrefeu-du-Var, d'une superficie totale chacune de 377m² et situées en zone UCc du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que la parcelle mère cadastrée E4852 a fait l'objet d'une déclaration préalable ayant porté création d'un lotissement de deux lots destinés à la construction et enregistrée sous les références DP083.091.19P0053 délivrée en date du 16 mai 2019,

CONSIDERANT que les communes de plus de 2000 habitants, notamment, sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'Etat avant toute cession,

CONSIDERANT que France Domaine a été consulté,

CONSIDERANT que ces parcelles ne présentent plus d'utilité pour la commune de Pierrefeu-du-Var, et que la commune peut en envisager leur cession,

CONSIDERANT que la commune est en mesure de lancer un appel à candidatures en vue de trouver un futur acquéreur par l'intermédiaire d'agences immobilières locales, sans mandat d'exclusivité,

CONSIDERANT que le prix de vente a été fixé à :

- ✚ Le prix de vente de la parcelle cadastrée E4852p1 est fixé à 150.000 euros net vendeur. Ce montant exclut les frais d'agence, les frais notariés et les frais de publicité foncière.

- ✚ Le prix de vente de la parcelle cadastrée E4852p2 est fixé à 150.000 euros net vendeur. Ce montant exclut les frais d'agence, les frais notariés et les frais de publicité foncière.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

DECIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en vente les lots cadastrés E4852p1 et E4852p2, situés « Avenue Pierre Renaudel », destinés à la construction à usage d'habitation sous forme individuelle, issus de la division parcellaire autorisée en date du 16 mai 2019, dans le cadre de la déclaration préalable enregistrée sous les références DP083.091.19P 0053 par l'intermédiaire des agences immobilières locales, sans mandat d'exclusivité,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à mettre en vente les biens précités aux prix de vente suivants:

- Le prix de vente de la parcelle cadastrée E4852p1 est fixé à 150.000 euros net vendeur. Ce montant exclut les frais d'agence, les frais notariés et les frais de publicité foncière.
- Le prix de vente de la parcelle cadastrée E4852p2 est fixé à 150.000 euros net vendeur. Ce montant exclut les frais d'agence, les frais notariés et les frais de publicité foncière.

D'AUTORISER le Maire à signer tout document administratif nécessaire à la mise en vente des biens précités ou tout document se rapportant à cette affaire.

***26/09/19-13 : Délibération portant dénomination d'une voie privée « Rue de l'Ugni Blanc» située « Hameau de saint Jean » sur le territoire de la commune.**

Madame Monique TOURNIAIRE, adjointe à l'urbanisme, informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et de numérotation des bâtiments est présentée au Conseil Municipal.

A ce titre, il apparaît nécessaire de procéder à la dénomination d'une voie privée située au cœur du Hameau de Saint Jean.

La proposition d'appellation est la suivante :
« Rue de l'Ugni Blanc»

Aussi, il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, la dénomination de cette voie privée.

Madame TOURNIAIRE précise qu'il est important que les administrés affichent leur numéro de rue car le problème se pose pour l'attribution de nouveaux numéros par le service urbanisme et pour les facteurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,

ENTENDU l'exposé de Madame TOURNIAIRE,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

APPROUVE la proposition de dénomination de la voie privée « Rue de l'Ugni Blanc» au sein du Hameau de Saint-Jean,

TRANSMET la présente délibération à l'ensemble des administrations et partenaires concernés par l'adressage.

***26/09/19-14 : Délibération portant dénomination d'une voie privée « Traverse du Baguié Prolongée» située « Quartier Sigou le Haut » sur le territoire de la commune.**

Madame TOURNAIRE informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et de numérotation des bâtiments est présentée au Conseil Municipal.

De ce fait, il apparaît nécessaire de procéder à la dénomination d'une voie privée située « Quartier Sigou le Haut ».

La proposition d'appellation est la suivante :
« Traverse du Baguié Prolongée»

Aussi, il convient de soumettre à l'avis du Conseil Municipal, la dénomination de cette voie privée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

DECIDE

D'APPROUVER la proposition de dénomination de voie privée « Traverse du Baguié Prolongée» au sein du Hameau de Saint-Jean,

DE TRANSMETTRE la présente délibération à l'ensemble des administrations et partenaires concernés par l'adressage.

***26/09/19-15 : Autorisation de signature de conventions passées avec le conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement du var**

Monsieur le maire expose :

La loi sur l'architecture °77-2 du 3 janvier 1977 a créé le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du var (CAUE du var) et le met à la disposition des Collectivités et Administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. Il a pour mission d'apporter tous les conseils, orientations, propres à garantir la qualité architecturale, urbaine et/ou paysagère d'opérations projetées et leur insertion au site environnant.

La commune de Pierrefeu du var souhaite aménager la place Jean Jaurès et le Square Grenedan. Elle a sollicité en vue de l'assister dans cette opération, la SPL ID83 et le CAUE dans le cadre du partenariat conclu entre ces deux structures d'ingénierie départementale.

La SPL se chargera du soutien de la commune à l'établissement d'un dossier de consultation des concepteurs pour la consultation des maîtres d'œuvre selon la procédure restreinte, avec la fourniture de propositions rédactionnelles complétant le dossier communal pré existant (RC, CCP-AE, CCAP, CCTP).

Phase 1 : le CAUE du Var assistera dans un premier temps la commune pour l'analyse des candidatures dans le cadre de la commission collégiale chargée d'émettre un avis sur les candidatures, en vue d'un choix par le maire des candidats admis à remettre une offre .

Phase 2 : dans un second temps, il accompagnera la commune, avec la SPL, dans le suivi des études d'esquisses réalisées par le maître d'œuvre (trois réunions de concertation sont à prévoir avec le maître d'œuvre, préalables à la validation du scénario retenu).

La mission du CAUE a pour objet l'accompagnement de la réflexion des élus et des services municipaux en vue de faciliter leurs choix et leurs prises de décision. Dans cette optique, le travail sera effectué dans un esprit collaboratif.

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer au CAUE une participation financière de 3500 € pour la réalisation de cette étude, dans le cadre de l'esprit des principes énoncés par la loi sur l'architecture. Le versement de la participation s'effectuera au démarrage de l'étude.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

DIT qu'une participation financière de la commune de 3500 € est attribuée au CAUE du Var pour la réalisation de cette étude, dans le cadre de l'esprit des principes énoncés par la loi sur l'architecture. Le versement de la participation s'effectuera au démarrage de l'étude.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le CAUE du var afin de réaliser une palette chromatique.

***26/09/19-16 : Institution de servitudes de passage et d'aménagement DFCI pour assurer la pérennisation des ouvrages inscrits au PIDAF CŒUR DU VAR SUIVANTS : Massif Sud - Pistes D109 Rocher de Marin – D 10 Maraval**

Monsieur Eric CHAMBEIRON, adjoint à l'environnement, rappelle que les projets de servitudes ont été présentés et validés dans le cadre des programmes d'investissements 2015 et 2016 du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier « Cœur du Var ».

L'ensemble des servitudes proposées ci-après est à réaliser sur des pistes de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (D.F.C.I.) existantes et validées au P.I.D.A.F. Cœur du Var. Aucun travail de terrassement n'est prévu, la largeur de la bande de roulement existante sur ces pistes sera maintenue. Concernant les équipements de débroussaillage, l'emprise existante des pare feu sera également maintenue comme indiqué sur les différentes cartographies présentées en annexe 1. En terme environnemental, la mise en place d'une servitude n'engendre aucun impact.

Les projets de servitudes sont situés sur le Massif Sud (Massif des Maures) et identifiés comme suit :

- Piste D109 Rocher de Marin – Commune de Pierrefeu et de Puget ville.
- Piste D 10 Maraval - Commune de Pierrefeu, Puget Ville, Collobrières et Carnoules.

Ces servitudes ont pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de Défense des Forêts Contre l'Incendie, la pérennité des itinéraires constitués ainsi que des équipements de protection et de surveillance des forêts contre les incendies.

Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude ne peuvent s'opposer à la l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage D.F.C.I. concerné, par les services chargés de la prévention contre les incendies.

Conformément aux dispositions de la loi, la piste ou bande de roulement de l'ouvrage DFCI concerné par la servitude ne sera pas ouverte à la circulation générale.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter que le Président de la Communauté de communes Cœur du Var, dans le cadre de la délégation de la compétence « Protection et aménagement Forestier », sollicite monsieur le Préfet du Var pour l'institution à son profit des servitudes D.F.C.I. pour les pistes D109 Rocher de Marin – D 10 Maraval, implantées en totalité ou partiellement sur la commune de Pierrefeu.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Nouveau Code Forestier et notamment les articles L 134-1, L134-2, L134-3 et R134-2 et R134-3

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI)
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 n°44/2018-BLCI portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur du Var
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 Juin 2010 validant la révision du PIDAF "Cœur du Var"
Vu le programme opérationnel de développement rural en Région Provence Alpes Côte d'Azur.
Vu la délibération de la communauté de communes Cœur du Var 2017-77 du 30 juin 2017 concernant l'institution de servitudes de passage et d'aménagement DFCI pour assurer la pérennisation des ouvrages inscrits au PIDAF Cœur du Var
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues du 23 juin 2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)
DECIDE**

D'APPROUVER la mise en œuvre des servitudes de D.F.C.I. visées ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Président de la communauté de communes Cœur du Var, Maître d'ouvrage du PIDAF Cœur du Var, à solliciter auprès de monsieur le Préfet du Var l'institution à son profit des servitudes D.F.C.I. pour les pistes D109 Rocher de Marin – D10 Maraval, implantées en totalité ou partiellement sur la commune de Pierrefeu.

***26/09/19-17 : Délibération portant avis favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une éco-pôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur le site de Roumagayrol situé sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var, à l'étude d'impact, composante du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'éco pôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (site 6) et à la demande d'autorisation de défrichement.**

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 août 2019 au 13 septembre 2019, relative à la demande d'autorisation d'exploiter un éco-pôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, au lieu-dit Roumagayrol à Pierrefeu-du-Var, accompagnée d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique et d'une demande d'autorisation de défrichement, la commune est invitée à rendre son avis concernant cette d'autorisation d'exploiter un éco pôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

Au vu des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter un éco-pôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur le site, de l'étude d'impact, composante du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, de demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non

dangereux (site 6) et de la demande d'autorisation de défrichement, la commune est favorable aux différentes demandes présentées et au projet de périmètre de protection de l'installation de stockage des déchets non dangereux ainsi que les servitudes associées.

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande présentée le 30 décembre 2016 par la société par actions simplifiées (SAS) Azur Valorisation, dont le siège social est situé 109, Rue Jean Aicard, à Draguignan, en vue d'être autorisée à exploiter un éco pôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, une unité de tri et de valorisation de déchets non dangereux, dite site 6, au lieu-dit Roumagayrol, sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var, comprenant :

VU la demande d'institution de servitudes d'utilité publique qui accompagne la demande d'autorisation précitée, portant sur les terrains situés dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, au droit de l'installation classée pour la protection de l'environnement, au lieu-dit Roumagayrol, sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var,

VU la demande d'autorisation de défrichement déposée par la société AZUR VALORISATION déposée le 4 février 2019 et considérée comme complète à partir du 30 avril 2019,

VU le dossier constitué en appui de ces demandes comprenant notamment une étude d'impact, son résumé non technique et une étude de dangers,

VU l'arrêté en date du 22 juillet 2019, et notamment son article 9, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

Une demande d'autorisation d'exploiter une éco pôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur le site de Roumagayrol, commune de Pierrefeu-du-Var,

Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (site 6)

Une demande d'autorisation de défrichement,
Présentées par la SAS AZUR VALORISATION.

VU l'arrêté en date du 29 août 2019 portant rectification d'une erreur matérielle reportée au sein de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

Une demande d'autorisation d'exploiter une éco pôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur le site de Roumagayrol, commune de Pierrefeu-du-Var,

Une demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (site 6)

Une demande d'autorisation de défrichement,
Présentées par la SAS AZUR VALORISATION.

CONSIDÉRANT le projet d'écopôle porté par la SAS AZUR VALORISATION,

CONSIDÉRANT l'article L122-1 du Code de l'Environnement qui stipule que « lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet ». Dans ce cadre, la commune de Pierrefeu-du-Var dispose de deux mois

CONSIDÉRANT l'étude d'impact du projet d'écopôle, et plus particulièrement l'état initial, l'évaluation des impacts du projet, l'esquisse des principales solutions de substitutions et raisons pour lesquelles le projet a été retenu, et enfin les mesures visant à éviter et réduire les impacts négatifs du projet,

CONSIDÉRANT que le dossier donne toutes les informations nécessaires à sa bonne compréhension,

CONSIDÉRANT que l'unité de tri et valorisation incluse dans le projet répond aux objectifs de valorisation matière et énergétique et de réduction des quantités enfouies en ISDND, inscrits dans la Loi de Transition Énergétique,

CONSIDÉRANT l'intérêt général de ce projet pour la traitement des déchets dans le département, que le projet renforce une site stratégique existant pour la gestion des déchets du département du Var, qu'il répond également pleinement aux objectifs d'intérêt général développés dans le PPGDND (Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux), à savoir la création d'unités de valorisation multi-filières et le confortement des capacités d'enfouissement du département en privilégiant les ISDND existantes,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE : 24 VOIX POUR (DONT 6 POUVOIRS)**

DÉCIDE

DE DONNER un avis favorable au dossier de demande d'autorisation d'exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sur le site de Roumagayrol situé sur le territoire de la commune de Pierrefeu-du-Var, à l'étude d'impact, composante du dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'éco pôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (site 6) et à la demande d'autorisation de défrichement,

D'AUTORISER Monsieur le Maire de la commune de Pierrefeu-du-Var à communiquer cet avis favorable à Monsieur le Préfet du Var.

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 39-2019

**DECISION DU MAIRE
VENTE DE DIVERS MATERIELS ET USTENSILES DE CUISINE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment son alinéa 10,

VU la fermeture du restaurant la Grignotière le 04 juin 2019,

VU l'impossibilité de procéder à sa réouverture,

CONSIDERANT qu'il convient de se séparer du matériel dont nous n'avons plus l'usage,

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat de vente de gré à gré sera conclu entre la SAS TERROIR.CLUB, représentée par Monsieur Jean-Marie NOVARO et la Commune de Pierrefeu-du-Var.

ARTICLE 2 : La présente vente est consentie moyennant le paiement par la SAS TERROIR.CLUB, représentée par Monsieur Jean-Marie NOVARO, de la somme de **2805 euros** (C.F. liste en P.J.).

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente de gré à gré correspondant.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 16/09/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 40-2019

**DECISION DU MAIRE
CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN DE L'ORGUE DE
L'EGLISE ST JACQUES LE MAJEUR AVEC LA MANUFACTURE
D'ORGUES MUHLEISEN**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la proposition de la société de Manufacture d'Orgues MUHLEISEN pour l'entretien et la maintenance de l'orgue de l'Eglise St Jacques le Majeur de Pierrefeu du Var,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'entretien et de maintenance pour le bon fonctionnement de l'orgue de l'Eglise St Jacques Le Majeur de Pierrefeu.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat d'entretien et de maintenance sera conclu pour l'orgue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la Manufacture d'orgues MUHLEISEN située 3 rue de l'industrie - 67114 ESCHAU, représentée par son gérant, Monsieur Patrick ARMAND, permettant d'assurer l'accord et l'entretien de l'orgue de l'Eglise St Jacques le Majeur, en assurant tous les ans une visite d'accord et de révision.

ARTICLE 2 : Le coût du contrat est fixé comme suit :
- accord révision et main d'œuvre aide (1 visite) : **1 312.88 TTC/an**

Les tarifs sont révisables en fonction des indices joints au contrat.

ARTICLE 3 : le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de la signature du contrat et sera renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 41-2019

**DECISION DU MAIRE
DEVIS POUR UNE ANIMATION A INTERVENIR POUR LE MARCHÉ
DE NOEL AVEC FEERIES LITTLE QUEEN**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « *de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

VU la proposition de L'ASSOCIATION FEERIES LITTLE QUEEN, pour l'animation du marché de Noël prévue le 08/12/19,

CONSIDERANT cette proposition intéressante pour la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis sera signé entre la commune de Pierrefeu-du-Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et **L'ASSOCIATION FEERIES LITTLE QUEEN**, afin d'organiser le **08/12/19 une animation de rue à l'occasion du marché de Noël**.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de **mille six cents euros ttc (1600 €)**

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 17/09/19

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 42-2019

**DECISION DU MAIRE
DEVIS DE LOCATION D'UN MANÈGE ENFANTIN
AVEC Mme PELLESTOR Christiane
Le 14 décembre 2019**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la proposition de Madame PELLESTOR Christiane, pour la location d'un manège enfantin,

CONSIDERANT la proposition intéressante pour la commune, dans le cadre d'une animation de Noël.

DECIDE

ARTICLE 1 : un devis sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et Madame PELLESTOR sis Quartier Rimauret – 83390 GONFARON, afin d'organiser le 14 décembre 2019 une animation dans le cadre de la journée des pitchouns.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 450,00 € (quatre cent euros).

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 24/09/19

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 43-2019

DECISION DU MAIRE
Animation pour le marché de Noël avec la marmite gourmande

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la proposition de Valérie ZAPATA, pour une animation de Noël

CONSIDERANT que la proposition d'animation du marché de Noël est intéressante pour la commune.

DECIDE

ARTICLE 1 : Un devis est conclu entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la « Marmite Gourmande » sis 1150 avenue Lou Misträou – 83230 BORMES LES MIMOSAS, représentée par la responsable, Mme Valérie ZAPATA, afin d'organiser le dimanche 8 décembre 2018 une animation interactive d'atelier de cuisine pour enfants dans le cadre du marché de Noël.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 450.00 euros T.T.C.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 24/09/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 44-2019

DECISION DU MAIRE
Animation à intervenir pour le marché de Noël avec A CAPPELLA

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations en date du 30 mars 2014 par lesquelles le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la proposition de l'animation pour le marché de Noël du 8 décembre 2019

CONSIDERANT qu'il convient de conclure un contrat avec l'association A Capella dans le cadre d'une animation prévue par la ville avec DJ et animatrice - chanteuse pour le 8 Décembre 2019.

DECIDE

ARTICLE 1 : un devis sera signé entre la Commune de Pierrefeu du Var représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et l'association « A Capella » sis 784 rue de la Libération – les Toons – quartier La Planque – 83390 PUGET VILLE, représentée par sa présidente, Madame Erika CARRERE.

ARTICLE 2 : ce devis prévoit l'organisation d'animations de rues dans la ville avec plusieurs animateurs : chanteuse, technicien-animateur, de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 600,00 euros T.T.C (mille six cent euros)

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 27/09/19

Le Maire,
Patrick MARTINELLI

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-096
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le terrassement pour BT/EP/ORANGE, pose de coffrets électriques, dépose candélabre aérien au quartier de La Joliette,

Considérant la demande formulée par l'entreprise AZUR TRAVAUX, implantée à BRIGNOLES (83170), Z. A. C. DE NICOPOLIS,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise AZUR TRAVAUX à effectuer le terrassement pour BT/EP/ORANGE, pose de coffrets électriques, dépose candélabre aérien au quartier de La Joliette, et ce, du lundi 16 septembre au mardi 12 Mai 2020,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AZUR TRAVAUX sera autorisée à effectuer le terrassement pour BT/EP/ORANGE, pose de coffrets électriques, dépose candélabre aérien au quartier de La Joliette, et ce, du lundi 16 septembre au mardi 12 Mai 2020.

Article 2 : Du 16/09/2019 au 12/05/2020, il y aura empiètement sur chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise AZUR TRAVAUX, et ce, du lundi 16 septembre au mardi 12 Mai 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 05/09/2019

~~Le Maire,~~
Patrick MARTINELLI.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-097
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le relevé topographique, la détection et le géoréférencement de réseaux sur l'avenue Léon Blum, la route des Maures et la route de Puget-Ville,

Considérant la demande formulée par l'entreprise DDR, implantée à SIX-FOURS LES PLAGES (83140), 443, rue du Commerce, et représentée par M. Vincent CALVI,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise DDR à effectuer le relevé topographique, la détection et le géoréférencement de réseaux sur l'avenue Léon Blum, la route des Maures et la route de Puget-Ville, et ce, du lundi 23 septembre au vendredi 27 septembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DDR sera autorisée à effectuer le relevé topographique, la détection et le géoréférencement de réseaux sur l'avenue Léon Blum, la route des Maures et la route de Puget-Ville, et ce, du lundi 23 septembre au vendredi 27 septembre 2019.

Article 2 : Du 23/09/2019 au 27/09/2019, il y aura empiètement sur chaussée et interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise DDR, et ce, du lundi 23 septembre au vendredi 27 septembre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 09/09/2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-098
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le raccordement au réseau d'assainissement, chemin de la Joselette,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer le raccordement au réseau d'assainissement, chemin de la Joselette, et ce, du lundi 16 septembre au jeudi 19 septembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM – Service des eaux sera autorisé à effectuer le raccordement au réseau d'assainissement, chemin de la Joselette, et ce, du lundi 16 septembre au jeudi 19 septembre 2019.

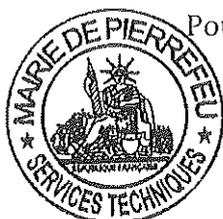
Article 2 : Du 16/09/2019 au 19/09/2019, il y aura, encombrement de chaussée et interdiction de stationner du N°35 et N° 53 chemin de la Joselette.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux, et ce, du lundi 16 septembre au jeudi 19 septembre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 10/09/2019



Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-099
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le raccordement au réseau AEP et assainissement, chemin de sous Peigros, hameau de Bauvais,

Considérant la demande formulée par le CTM - Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM - Service des Eaux à effectuer le raccordement au réseau AEP et assainissement, chemin de sous Peigros, hameau de Bauvais, et ce, du jeudi 19 septembre au mardi 24 septembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM - Service des eaux sera autorisé à effectuer le raccordement au réseau AEP et assainissement, chemin de sous Peigros, hameau de Bauvais, et ce, du jeudi 19 septembre au mardi 24 septembre 2019.

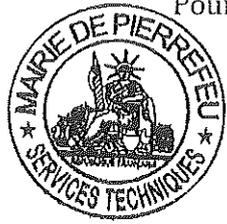
Article 2 : Du 19/09/2019 au 24/09/2019, il y aura fermeture à la circulation (route barrée), encombrement de chaussée et interdiction de stationner. Le service municipal des eaux devra obligatoirement rétablir la circulation si les secours d'urgence devaient intervenir dans ladite rue.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM - Service des Eaux, et ce, du lundi 16 septembre au jeudi 19 septembre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

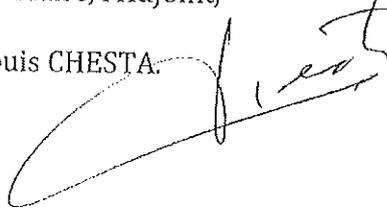
Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 10/09/2019



Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-100
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le marquage au sol sur la RD 12 et la RD 412,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SAS MIDITRACAGE, implantée à TOULON CEDEX 9 (83088), 460, rue Dominique Larrey – Z. I. BEC DE CANARD,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SAS MIDITRACAGE à effectuer le marquage au sol, et ce, du lundi 16 septembre au samedi 5 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS MIDITRACAGE sera autorisée à effectuer le marquage au sol, et ce, du lundi 16 septembre au samedi 5 octobre 2019.

Article 2 : Du 16/09/2019 au 05/10/2019, il y aura mise en place de la circulation alternée de façon manuelle et interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SAS MIDITRACAGE, et ce, du lundi 19 septembre au samedi 5 octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 10/09/2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-101
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'élagage et le débroussaillage chemin des Bergerie,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service Environnement, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service Environnement à effectuer l'élagage et le débroussaillage chemin des Bergerie, et ce, le mardi 24 septembre 2019 de 08h00 à 12h00,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM – Service Environnement sera autorisé à effectuer l'élagage et le débroussaillage chemin des Bergerie, et ce, le mardi 24 septembre 2019 de 08h00 à 12h00.

Article 2 : Le 24/09/2019, il y aura fermeture à la circulation (route barrée), encombrement de chaussée et interdiction de stationner impasse des Poilus.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service Environnement, et ce, le 24 septembre 2019 de 08h00 à 12h00.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 19/09/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Jean-Bernard KISTON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kiston', written in a cursive style.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-102

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le remplacement conduite AEP DN 100 + Création Poteau Incendie à l'avenue du 8 Mai 1945,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SAS SNTH, implantée à OLLIOULES (83190), 130, Allée HELVETIA - Quartier QUIEZ,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SAS SNTH à effectuer le remplacement conduite AEP DN 100 + Création Poteau Incendie à l'avenue du 8 Mai 1945, et ce, du lundi 30 septembre 2019 au jeudi 14 novembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS SNTH sera autorisée à effectuer remplacement conduite AEP DN 100 + Création Poteau Incendie à l'avenue du 8 Mai 1945, et ce, du lundi 30 septembre 2019 au jeudi 14 novembre 2019.

Article 2 : Du 30/09 au 14/11/2019, il y aura fermeture à la circulation (route barrée), et interdiction de circuler et stationner à l'avenue du 8 Mai 1945. L'entreprise SAS SNTH devra obligatoirement rétablir la circulation si les secours d'urgence devaient intervenir dans l'avenue du 8 Mai 1945.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SAS SNTH, et ce, du 30/09 au 14/11/2019.

Article 4 : L'entreprise SAS SNTH sera autorisée à utiliser le parking situé à l'avenue des Anciens Combattants d'AFN (en face de la caserne des pompiers) afin de stocker le matériel et pour base de vie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 19/09/2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-103
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU l'ouverture de chambre France Télécom pour aiguillage et pose de fibre optique sur la route des Maures, le boulevard Henri Guérin, la rue Auguste Roux, les avenues de Lattre de Tassigny et Léon Blum,

Considérant la demande formulée par l'entreprise CIRCET, implantée à LA FARLEDE (83210), 112, impasse du Serpolet,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise CIRCET à effectuer l'ouverture de chambre France Télécom pour aiguillage et pose de fibre optique sur la route des Maures, le boulevard Henri Guérin, la rue Auguste Roux, les avenues de Lattre de Tassigny et Léon Blum, et ce, du lundi 30 septembre 2019 au mardi 29 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CIRCET sera autorisée à effectuer l'ouverture de chambre France Télécom pour aiguillage et pose de fibre optique sur la route des Maures, le boulevard Henri Guérin, la rue Auguste Roux, les avenues de Lattre de Tassigny et Léon Blum, et ce, du lundi 30 septembre 2019 au mardi 29 octobre 2019.

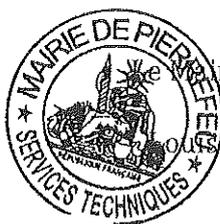
Article 2 : Du 30/09 au 29/10/2019, il y aura empiètement sur chaussée, mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle, interdiction de circuler, dépasser et stationner ainsi qu'une limitation de vitesse à 30 km/h à la route des Maures, au boulevard Henri Guérin, à la rue Auguste Roux, à l'avenue de Lattre de Tassigny et à l'avenue Léon Blum.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise CIRCET, et ce, du 30/09 au 29/10/2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 24/09/2019



Le Maire-Adjoint,

CHRISTOPHE CHESTA

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-104
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les raccordements aux extrémités des chantiers ENEDIS aux chemins : Collet du Ponts Vieux, Deffens de Bécasson, de la Joselette,

Considérant la demande formulée par l'entreprise EUROTEC FRANCE, implantée à LE LUC (83340), Les Prés d'Audières,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EUROTEC FRANCE à effectuer les raccordements aux extrémités des chantiers ENEDIS aux chemins : Collet du Ponts Vieux, Deffens de Bécasson, de la Joselette, et ce, du lundi 30 septembre 2019 au lundi 14 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EUROTEC FRANCE sera autorisée à effectuer les raccordements aux extrémités des chantiers ENEDIS aux chemins : Collet du Ponts Vieux, Deffens de Bécasson, de la Joselette, et ce, du lundi 30 septembre 2019 au lundi 14 octobre 2019.

Article 2 : Du 30/09 au 14/10/2019, il y aura restriction sur section courante, mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores, interdiction de stationner aux chemins : Collet du Ponts Vieux, Deffens de Bécasson, de la Joselette.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise EUROTEC FRANCE, et ce, du 30/09 au 14/10/2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 24/09/2019



Le Maire-Adjoint,
Monsieur CHESTA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-105
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la création d'un pluviale, chemin du Moulin,

Considérant la demande formulée par le CTM - Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM - Service des Eaux à effectuer la création d'un pluviale, chemin du Moulin, et ce, du lundi 7 octobre au mercredi 9 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM - Service des eaux sera autorisé à effectuer la création d'un pluviale, chemin du Moulin, et ce, du lundi 7 octobre au mercredi 9 octobre 2019.

Article 2 : Du 7/10/2019 au 9/10/2019, il y aura, encombrement de chaussée et interdiction de stationner.

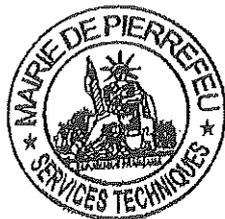
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM - Service des Eaux, et ce, du lundi 7 octobre au mercredi 9 octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 24/09/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,



Louis CHESTA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-106
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation d'un égout, au N°16 impasse des Mésanges,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer la réparation d'un égout, au N°16 impasse des Mésanges, et ce, du lundi 14 octobre au mardi 15 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM – Service des eaux sera autorisé à effectuer la réparation d'un égout, au N°16 impasse des Mésanges, et ce, du lundi 14 octobre au mardi 15 octobre 2019.

Article 2 : Du 14/10/2019 au 15/10/2019, il y aura encombrement de chaussée.

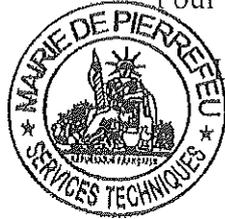
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux, et ce, du lundi 14 octobre au mardi 15 octobre 2019.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5: Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 24/09/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,



Louis CHESTA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-107
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la mise en œuvre de revêtement de chaussée bitumineux au chemin du Bon Puits,

Considérant la demande formulée par l'entreprise URBAVAR, implantée à LA FARLEDE (83210), 242, impasse de la Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer la mise en œuvre de revêtement de chaussée bitumineux au chemin du Bon Puits, et ce, du mardi 02 octobre au vendredi 11 octobre 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise URBAVAR sera autorisée à effectuer la mise en œuvre de revêtement de chaussée bitumineux au chemin du Bon Puits, et ce, du mardi 02 octobre au vendredi 11 octobre 2019.

Article 2 : Du 02/10/2019 au 11/10/2019, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise URBAVAR et ce, du mardi 02 octobre au vendredi 11 octobre 2019.

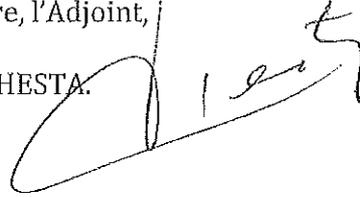
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 26/09/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Louis CHESTA', written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large loop at the end.

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°PM-2019-140

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

ARRETE du MAIRE

FORUM des ASSOCIATIONS 2019

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblements sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le 14 août 2019,

Considérant qu'il convient de déplacer le Marché hebdomadaire afin de permettre la mise en place des différentes infrastructures liées à l'organisation de la manifestation « Forum des associations »,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur la place GAMBETTA en totalité afin d'assurer l'installation du Marche hebdomadaire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement du **Marché hebdomadaire** et de la manifestation dénommée « **Forum des associations** » **prévus le samedi 14 septembre 2019 sur une amplitude totale de 07h00 à 15h00.**

ARRETE

Article 1 : afin de maintenir un périmètre de sécurité durant la manifestation « Forum des associations », le stationnement sera interdit sur l'allée GAMBETTA en TOTALITE **le samedi 14 septembre 2019 de 06h00 à 17h00.**

Article 2 : afin de protéger le public, des barrières de types VAUBAN et HERAS seront disposées tout autour de la place GAMBETTA, l'ensemble des escaliers d'accès à la place ainsi que son entrée centrale SUD seront condamnés, l'accueil du public se fera exclusivement par l'entrée SUD-OUEST.

Article 4 : afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés au carrefour place Urbain-SENES-rue Gabriel-PERI / allée GAMBETTA ; aux intersections rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

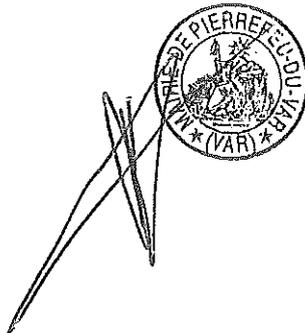
Article 5 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

... / ...

Article 6 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 02 septembre 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



REPUBLIQUE FRANCAISE

N°PM-2019-141

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

ARRETE du MAIRE

FORUM des ASSOCIATIONS 2019 **Déplacement du marché hebdomadaire**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblements sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le 14 août 2019,

Considérant qu'il convient de déplacer le Marché hebdomadaire afin de permettre la mise en place des différentes infrastructures liées à l'organisation de la manifestation,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur la place GAMBETTA en totalité afin d'assurer l'installation du Marche hebdomadaire,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement du **Marché hebdomadaire** et de la manifestation dénommée « **Forum des associations** » prévus le samedi 14 septembre 2019 sur une amplitude totale de 07h00 à 15h00.

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre l'installation des infrastructures liées à l'organisation du « Forum des associations », le Marché hebdomadaire du **samedi 14 septembre 2019** est déplacé sur le parking de la Place GAMBETTA.

Article 2 : le **samedi 14 septembre 2019 de 05h00 à 17h00**, le stationnement sera interdit Place GAMBETTA en TOTALITE afin de permettre la mise en place des étals du Marché hebdomadaire, puis d'un périmètre de sécurité pour le « Forum des associations » à l'issue de celui-ci.

Article 3 : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 02 septembre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-142

ARRETE du MAIRE

JOURNEES EUROPEENNES du PATRIMOINE 2019

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la demande présentée par le service Culture de la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le 28 août 2019,

Considérant qu'il convient d'interdire au public l'accès à l'aire de pique-nique et de loisirs du Hameau des Platanes afin de permettre l'installation des infrastructures liées à la manifestation,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement à ses abords,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation dénommée « Journées européennes du patrimoine 2019 » prévue le **dimanche 22 septembre 2019** de **10h00 à 15h00**.

ARRETE

Article 1 : l'aire de pique-nique et de loisirs du Hameau des Platanes sera interdite au public le **dimanche 22 septembre 2019 de 09h00 à 16h00**. Seuls les participants aux « Journées européennes du patrimoine 2019 » seront autorisés à y accéder.

Article 2 : le stationnement sera interdit aux abords des lieux le **dimanche 22 septembre 2019 de 09h00 à 16h00** et sera réservé aux véhicules des participants.

Article 3 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 02 septembre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame GREUET Marie-Christine, demeurant 9 rue Jules Ferry à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 26/08/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 9 rue Jules Ferry à Pierrefeu-du-Var 83390, du 1^{er} au 31/10/2019, en vue d'une réfection de toiture,

ARRETE

Article 1 : Madame GREUET Marie-Christine est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 9 rue Jules Ferry, du 1^{er} au 30/10/2019.

Article 2 : Madame GREUET Marie-Christine maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Madame GREUET Marie-Christine sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Madame GREUET Marie-Christine n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame GREUET Marie-Christine devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Madame GREUET Marie-Christine devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame GREUET Marie-Christine devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame GREUET Marie-Christine en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 septembre 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par AB TD RAVINO DEMECO, sise 1 rue Châteauneuf à Nice 06000 et datée du 26/08/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, face au 1 rue de l'Eglise, le 10/09/2019, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : AB TD RAVINO DEMECO est autorisée à occuper 1 place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au 1 rue de l'Eglise, le 10/09/2019

Article 2 : AB TD RAVINO DEMECO maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son activité.

.../...

Article 3 : AB TD RAVINO DEMECO sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : AB TD RAVINO DEMECO n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : AB TD RAVINO DEMECO devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : AB TD RAVINO DEMECO devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : AB TD RAVINO DEMECO devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame GONDRAN Angélique, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 03 septembre 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par le Café du Commerce, sis rue Gabriel Péri, et datée du 05/09/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, sur la Zone bleue de la rue Gabriel Péri, le 21/09/2019, en vue d'une extension de terrasse,

ARRETE

Article 1 : Le Café du Commerce est autorisé à occuper la Zone Bleue de la rue Gabriel Péri, le 21/09/2019, pour une extension de terrasse.

Article 2 : Le Café du Commerce maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection mis en place.

Article 3 : Le Café du Commerce sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile, aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et devra tenir en parfait état de propreté les caniveaux, ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Le Café du Commerce devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

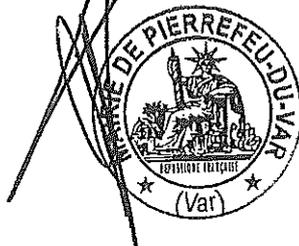
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Café du Commerce en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 05 septembre 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par le Blue Dream, sis 5 boulevard Henri Guérin, et datée du 06-09-2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 11 places de stationnement sur le domaine public communal, sur la Zone bleue de la place Jean Jaurès et les 6 emplacements attenants, le 21-09-2019, en vue d'une extension de terrasse,

ARRETE

Article 1 : Le Blue Dream est autorisé à occuper la Zone bleue de la place Jean Jaurès et les 6 emplacements attenants, le 21-09-2019, pour une extension de terrasse.

Article 2 : Le Blue Dream maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection mis en place.

Article 3 : Le Blue Dream sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile, aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et devra tenir en parfait état de propreté les caniveaux, ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Le Blue Dream devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

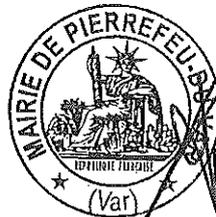
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au Blue Dream en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 06 septembre 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'Association Interprofessionnelle de Santé au Travail du Var (AIST 83), sise à HYERES 83400, et datée du 11/09/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 4 places de stationnement sur le domaine public communal, devant la buvette du boulodrome, le 25/09/2019, en vue d'une permanence,

ARRETE

Article 1 : L'AIST 83 est autorisée à occuper 4 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant, devant la buvette du boulodrome, le 25/09/2019.

Article 2 : L'AIST 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa mission.

Article 3 : L'AIST 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : L'AIST 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'AIST 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : L'AIST 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'AIST 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'AIST 83, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 11 septembre 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Les Jardins d'Essences, sise 35 rue Louis Martin à Rocbaron 83136, et datée du 11/09/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de faire stationner un camion-nacelle et un broyeur attelé à un camion-benne sur le domaine public communal, 50 rue Marcel Pagnol, le 08/10/2019, en vue de l'abattage d'un pin mort et dangereux,

ARRETE

Article 1 : Les Jardins d'Essences est autorisée à faire stationner un camion-nacelle et un broyeur attelé à un camion-benne sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 50 rue Marcel Pagnol, le 08/10/2019.

Article 2 : Les Jardins d'Essences maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Les Jardins d'Essences sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Les Jardins d'Essences n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Les Jardins d'Essences devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Les Jardins d'Essences devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Les Jardins d'Essences devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Les Jardins d'Essences en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 13 septembre 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R.225 du Code de la route,
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée par M. PARDIGON Peter, demeurant 15, avenue des poilus à PIERREFEU-du-VAR et datée du 13/09/2019
CONSIDERANT qu'il convient de réserver DEUX places de stationnement sur le domaine public communal rue du Lotissement des Cèdres, en amont de l'emplacement GIC-GIG le 16/09/2019 au 13/10/2019 de 08h00 à 17h00 en vue de travaux.

ARRETE

Article 1 : M. PARDIGON Peter est autorisé à occuper DEUX places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, rue du Lotissement des Cèdres, en amont de l'emplacement GIC-GIG le 16/09/2019 au 13/10/2019 de 08h00 à 17h00 en vue de travaux.

Article 2 : M. PARDIGON Peter maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de ses travaux.

Article 3 : M. PARDIGON Peter sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : M. PARDIGON Peter n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : M. PARDIGON Peter devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à ses travaux.

Article 6 : M. PARDIGON Peter devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : M. PARDIGON Peter devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. PARDIGON Peter en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 13 septembre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par M. KISTON Jean-Bernard demeurant à PIERREFEU-du-VAR et datée du 17/09/2019,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver les DEUX emplacements Livraisons sur le domaine public communal Place Wilson, le 18/10/2019 de 13h00 à 18h00 en vue d'une livraison.

ARRETE

Article 1 : M. KISTON Jean-Bernard est autorisé à occuper les DEUX emplacements Livraisons sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, Place Wilson, le 18/10/2019 de 13h30 à 17h30 en vue d'une livraison.

Article 2 : M. KISTON Jean-Bernard maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de sa Livraison.

Article 3 : M. KISTON Jean-Bernard sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : M. KISTON Jean-Bernard n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : M. KISTON Jean-Bernard devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à sa Livraison.

Article 6 : M. KISTON Jean-Bernard devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : M. KISTON Jean-Bernard devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à M. KISTON Jean-Bernard en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 17 septembre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur LAVAL Christian, demeurant 4B rue de la Chapelle, et datée du 17/09/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, sur la Zone bleue de la rue de l'Ermitage, le 20/09/2019, en vue d'une livraison de bois,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LAVAL Christian est autorisé à occuper la Zone Bleue de la rue de l'Ermitage, le 20/09/2019, pour une livraison de bois.

Article 2 : Monsieur LAVAL Christian maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection mis en place.

Article 3 : Monsieur LAVAL Christian sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile, aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et devra tenir en parfait état de propreté les caniveaux, ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur LAVAL Christian devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

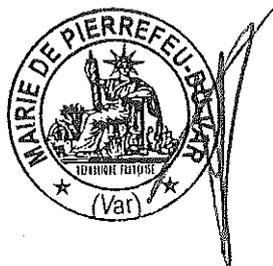
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LAVAL Christian en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 septembre 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la société **MENTOR FERMETURES**, sise ZAC Bec de Canard 83210 la Farède , en date du 18/09/2019.

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 4 places de stationnement sur le domaine public communal, 14 rue Jules Favre, le 24/09/2019, en vue d'un changement de porte de garage,

ARRETE

Article 1 : LA SOCIETE MENTOR FERMETURES est autorisée à occuper 4 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 14 rue Jules Favre, le 24/09/2019.

Article 2 : LA SOCIETE MENTOR FERMETURES maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : LA SOCIETE MENTOR FERMETURES sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : LA SOCIETE MENTOR FERMETURES n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : LA SOCIETE MENTOR FERMETURES devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : LA SOCIETE MENTOR FERMETURES devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : LA SOCIETE MENTOR FERMETURES devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

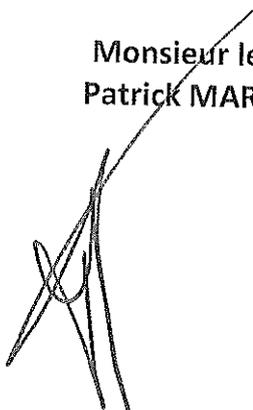
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société MENTOR FERMETURES, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 18 SEPTEMBRE 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the typed name of the Mayor.

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur LAVAL Christian, demeurant 4B rue de la Chapelle, et datée du 19/09/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 1 place de stationnement sur le domaine public communal, sur la Zone bleue de la rue de l'Ermitage, le 24/09/2019, en vue d'une livraison de bois,

ARRETE

Article 1 : Monsieur LAVAL Christian est autorisé à occuper la Zone Bleue de la rue de l'Ermitage, le 24/09/2019, pour une livraison de bois.

Article 2 : Monsieur LAVAL Christian maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection mis en place.

Article 3 : Monsieur LAVAL Christian sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile, aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et devra tenir en parfait état de propreté les caniveaux, ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : Il devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur LAVAL Christian devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

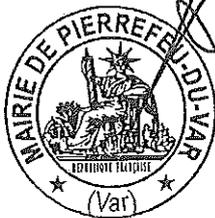
Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LAVAL Christian en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 septembre 2019.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Mme CHAMBON Laura, domicilié 65, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83210) pour le compte de la société EBS isolation et datée du 20/09/2019,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver DEUX place de stationnement, sur le domaine public communal, devant le 36, rue Jules-FAVRE, le 25 septembre 2019, en vue de travaux d'isolation.

ARRETE

Article 1 : Mme CHAMBON Laura est autorisée à occuper DEUX place de stationnement, sur le domaine public communal, devant le 36, rue Jules-FAVRE, à titre essentiellement précaire et révocable, le 25 septembre 2019.

Article 2 : Mme CHAMBON Laura maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Mme CHAMBON Laura sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Mme CHAMBON Laura n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Mme CHAMBON Laura devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à la réalisation de ses travaux.

Article 6 : Mme CHAMBON Laura devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Mme CHAMBON Laura devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Mme CHAMBON Laura en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 20 septembre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'article R.225 du Code de la route,**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,**Vue** la délibération du Conseil municipal n°12/11/15-16 en date du 12/11/2015**VU la demande présentée par la société RP FERRONERIE**, représentée par M. RICHERME Patrick, domicilié 15, impasse des mésanges à PIERREFEU-du-VAR (83390) et datée du 20/09/2019,**CONSIDERANT** qu'il convient pour le 26 septembre 2019 :

- d'installer un échafaudage sur le domaine public communal face au n°1, rue Edmond-MERCIER, en vue d'un changement de volet en étages,
- de réserver DEUX place de stationnement, sur le domaine public communal face au n°1, rue Edmond-MERCIER, le temps des travaux,

ARRETE**Article 1** : La société RP FERRONERIE, représentée par M. RICHERME Patrick, est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, face au n°1, rue Edmond-MERCIER, en vue d'un changement de volet en étages, le 26 septembre 2019 de 08h00 à 18h00.**Article 2** : La société RP FERRONERIE, représentée par M. RICHERME Patrick, devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire et par jour d'occupation, avec un minimum de 5 (cinq) euro.**Article 3** : La société RP FERRONERIE, représentée par M. RICHERME Patrick, est autorisée à occuper DEUX place de stationnement sur le domaine public communal, face au n°1, rue Edmond-MERCIER, le 26 septembre 2019 de 08h00 à 18h00.**Article 4** : La société RP FERRONERIE, représentée par M. RICHERME Patrick, maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.**Article 5** : La société RP FERRONERIE, représentée par M. RICHERME Patrick, sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.**Article 6** : La société RP FERRONERIE, représentée par M. RICHERME Patrick, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 5 : La société RP FERRONERIE, représentée par M. RICHERME Patrick, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : La société RP FERRONERIE, représentée par M. RICHERME Patrick, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société RP FERRONERIE, représentée par M. RICHERME Patrick, devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à La société RP FERRONERIE, représentée par M. RICHERME Patrick, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 20 septembre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par le CYCLO SPORT PIERREFEUCAIN, sise à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 24/09/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver le bas-côté de la route des Maures, du n°118 au n°122, afin d'assurer le bon déroulement de la course cycliste des « Gentlemen de Pierrefeu »,

Article 1 : Le CYCLO SPORT PIERREFEUCAIN est autorisée à occuper le bas-côté de la route des Maures, du n°118 au n°122, le 06/10/2019.

Article 2 : Le CYCLO SPORT PIERREFEUCAIN maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Le CYCLO SPORT PIERREFEUCAIN sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Le CYCLO SPORT PIERREFEUCAIN n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 5 : Le CYCLO SPORT PIERREFEUCAIN devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : Le CYCLO SPORT PIERREFEUCAIN devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Le CYCLO SPORT PIERREFEUCAIN devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au CYCLO SPORT PIERREFEUCAIN, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 septembre 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

Vue la délibération du Conseil municipal n°12/11/15-16 en date du 12/11/2015

VU la demande présentée par la société ORONA MEDITERRANEE, représentée par M. RODRIGUEZ Fernando, directeur général, domicilié 415, rue Claude Nicolas LEDOUX – EIFFEL Park à AIX-en-PROVENCE (13854) et datée du 04/09/2019,

CONSIDERANT qu'il convient, du 7 octobre au 04 novembre 2019 inclus :

- d'installer une benne sur le domaine public communal, place Urbain-SENEs, en vue de travaux de remplacement de l'ascenseur de l'hôtel de ville,
- de réserver CINQ puis TROIS places de stationnement sur le domaine public communal le temps de ces travaux.

ARRETE

Article 1 : La société ORONA MEDITERRANEE, représentée par M. RODRIGUEZ Fernando, directeur général, est autorisée à occuper les CINQ places de stationnement en « Zone bleue » sur le domaine public communal, place Urbain-SENEs, du 7 au 20 octobre 2019 inclus ; puis les TROIS premiers emplacements les plus à gauche de la même zone, du 21 octobre au 04 novembre 2019 inclus, et ce pour le stockage des matériaux et les commodités de manœuvres des véhicules de transport.

Article 2 : La société ORONA MEDITERRANEE, représentée par M. RODRIGUEZ Fernando, directeur général, est autorisée à installer une benne sur le domaine public communal place Urbain-SENEs, devant l'hôtel de ville, en vue du remplacement de l'ascenseur du bâtiment, du 7 octobre au 04 novembre 2019 inclus. Un périmètre de sécurité sera mis en place tout autour de la benne par la pose de barrières dites Eras.

Article 3 : La société ORONA MEDITERRANEE, représentée par M. RODRIGUEZ Fernando, directeur général, devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 20 (vingt) euro par jour d'occupation.

Article 4 : La société ORONA MEDITERRANEE, représentée par M. RODRIGUEZ Fernando, directeur général, maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : La société ORONA MEDITERRANEE, représentée par M. RODRIGUEZ Fernando, directeur général, sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 6 : La société ORONA MEDITERRANEE, représentée par M. RODRIGUEZ Fernando, directeur général, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société ORONA MEDITERRANEE, représentée par M. RODRIGUEZ Fernando, directeur général, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : La société ORONA MEDITERRANEE, représentée par M. RODRIGUEZ Fernando, directeur général, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société ORONA MEDITERRANEE, représentée par M. RODRIGUEZ Fernando, directeur général, devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à La société ORONA MEDITERRANEE, représentée par M. RODRIGUEZ Fernando, directeur général, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 24 septembre 2019**

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par EURL LEMAIRE BTP 83, sise 5 rue Picot Galerie du Carroussel à Toulon 83000, datée du 25/09/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 30 rue Jules Favre, du 30/09 au 02/10/2019, en vue d'une réfection de façade,

ARRETE

Article 1 : EURL LEMAIRE BTP 83 est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 30 rue Jules Favre, du 30/09 au 02/10/2019.

Article 2 : EURL LEMAIRE BTP 83 devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

.../...

Article 3 : EURL LEMAIRE BTP 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : EURL LEMAIRE BTP 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : EURL LEMAIRE BTP 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : EURL LEMAIRE BTP 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : EURL LEMAIRE BTP 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : EURL LEMAIRE BTP 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

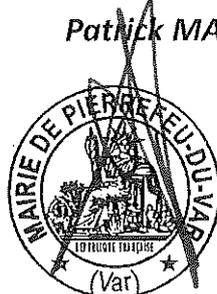
Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à EURL LEMAIRE BTP 83 en la forme administrative.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 25 septembre 2019.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département du VAR
Canton de GAREOULT
Commune de PIERREFEU-du-VAR

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION aux HORAIRES de LIVRAISONS Magasin SUPER U

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R.225 du Code de la route,
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU l'article R.1334-31 du Code de la santé publique,
 VU la demande de modification d'horaires de livraison présentée par la SAS LOUVICAU - Enseigne SUPER U, représentée par M. BIDET, sise avenue Frédéric-MISTRAL à PIERREFEU-du-VAR (83390) et datée du 23 septembre 2019,
 VU l'accord de principe donné par M. le Maire de la Ville de PIERREFEU-du-VAR,
 VU l'article 3 alinéa E de l'Arrêté général de circulation n°PM-2019-33 en date du 15 mars 2019 ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de concilier les impératifs commerciaux de la SAS LOUVICAU - Enseigne SUPER U à PIERREFEU du VAR,
CONSIDERANT la nécessité de définir précisément l'activité dite de livraisons et d'adapter les créneaux horaires des opérations d'acheminement.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° PM-2015-43 du 14 octobre 2015 portant Dérogation aux horaires de livraisons de la SAS LOUVICAU SIMPLY MARKET.

Article 2 : La SAS LOUVICAU - Enseigne SUPER U est autorisée à procéder aux livraisons et aux retraits de marchandises sur le site de son magasin sis avenue Frédéric-MISTRAL à PIERREFEU-du-VAR (83390), de 05h15 à 21h00.

Article 3 : Le temps d'arrêt devra être strictement limité à la durée nécessaire au chargement et au déchargement du fret, l'ensemble des moteurs équipant les véhicules devront être arrêtés sur cette période.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur **à compter de la date de sa publication**. Elles ne pourront excéder **1 an** et chaque demande de renouvellement devra être présentée en Mairie au moins **1 mois** avant sa date d'expiration.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation. Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

.../...

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

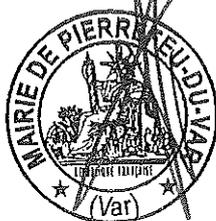
Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS LOUVICAU - Enseigne SUPER U, en la forme administrative.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 27 septembre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département du VAR

Canton de GAREOULT

Commune de PIERREFEU-du-VAR

ARRETE DU MAIRE**SORTIE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE – LA GARDE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée le 26/09/2019 par l'école maternelle Maurice-DELPLACE, sise 98, rue Auguste-RENOIR à LA GARDE (83130) et représentée par sa directrice Mme CATHONNET Marie et datée du 26 septembre 2019,

CONSIDERANT qu'il convient de réserver trois places de stationnement sur le parking de l'aire André-LUGLIA afin d'accueillir un bus scolaire,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de la sortie scolaire des élèves de Grande section de maternelle de l'école maternelle Maurice-DELPLACE le vendredi 11 octobre 2019 de 09h00 à 16h00.

ARRETE

Article 1 : le stationnement automobile sera interdit le vendredi 11 octobre 2019 de 09h00 à 16h00 sur l'Aire André-LUGLIA, sur la partie gauche du parking en entrant. L'emplacement réservé sera mis à la disposition des organisateurs pour le stationnement de leur bus.

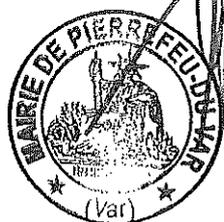
Article 2 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,

Le 26 septembre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par SNTH, sise 130 allée Helvétia à Ollioules 83190, et datée du 27/09/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 6 places de stationnement sur le domaine public communal, parking du Jardin de la Liberté, du 30/09 au 08/11/2019, en vue de l'installation d'une base de vie,

ARRETE

Article 1 : SNTH est autorisée à occuper 6 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, parking du Jardin de la Liberté, du 30/09 au 08/11/2019.

Article 2 : SNTH maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : SNTH sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : SNTH n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : SNTH devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : SNTH devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : SNTH devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à SNTH en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 27 septembre 2019.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département du VAR
Canton de GAREOULT
Commune de PIERREFEU-du-VAR

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION de TONNAGE RESTRICTION de CIRCULATION et de STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée le 25/09/2019 par la société **URBAVAR**, représentée par M. FAURE Yoann, directeur d'agence, sise 242, impasse de la ciboulette à LA FARLEDE (83210), en vue de travaux de Mise en œuvre de revêtement de chaussée bitumineux sur le Chemin du Collet du Bon Puits, et devant se dérouler du 02 au 13 octobre 2019 inclus,

VU l'Arrêté municipal n°ST-19-107 rédigé par les Services techniques de la commune en date du 26/09/2019, **CONSIDERANT** qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourds au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, appartenant aux sociétés **COLAS** et **ARTILOC** (locatier) représentées par M. BONJOUT Yann et œuvrant pour le compte de la société **URBAVAR**, d'accéder jusqu'au Chemin du COLLET du BON PUIITS et au Chemin du BARRY du 03 au 06 octobre 2019 inclus, pour la réalisation de ces travaux,

CONSIDERANT que la réalisation de ces travaux peut présenter des risques à l'égard du public,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'emprise du chantier afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1 : du 03 au 06 octobre 2019 inclus, il convient, pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de Mise en œuvre de revêtement de chaussée bitumineux, de réglementer le stationnement et la circulation sur le Chemin du COLLET du BON PUIITS et le Chemin du BARRY, comme suit :

- le stationnement de tout véhicule sera interdit Chemin du COLLET du BON PUIITS, dans sa portion comprise entre son intersection avec le Chemin du BARRY en amont, et au droit des HLM La Sarreiris en aval,
- le stationnement de tout véhicule sera interdit Chemin du BARRY, sur les sept premières places à droite en allant vers la rue du BASSIN et sur l'accotement y faisant face,
- la circulation des véhicules sur l'emprise du chantier se fera de manière alternée, par feux tricolores, au fur et à mesure de l'évolution des travaux,

L'ensemble de la signalisation nécessaire et les feux tricolores sera mis en place par la société **URBAVAR**, représentée par M. FAURE Yoann.

.../...

Article 2 : Afin de desservir le chantier, la société COLAS représentée par M. BONJOUT Yann, est autorisée à circuler avec **QUATRE** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, sur l'avenue des POILUS, la place WILSON, le boulevard Henri-GUERIN, la place Jean-JAURES, le parking du DIXMUDE et le chemin du COLLET du BON PUTS jusqu'au chemin du BARRY du 03 au 06 octobre 2019 inclus.

Article 3 : Seuls les véhicules de type 4x2, d'un P.T.A.C. de 19 tonnes, immatriculés **EZ-725-PM** et **DB-275-HN** ; et de type PATA 4x2, d'un P.T.A.C. de 19 tonnes, immatriculés **FD-122-BF** et **FD-971-BE** dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules.

Article 4 : La société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : La société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 6 : La société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 7 : La société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à la réalisation de son chantier.

Article 8 : La société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : La société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à la société URBAVAR, représentée par M. FAURE Yoann, en la forme administrative.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,
Le 27 septembre 2019

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.

